RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 28/07/2023

VOI.23.00.A01808

OBJET : Arrêté temporaire de circulation CHEMIN DU FORT DE BREGILLE, RUE MARNOTTE, CHEMIN DES PRES DE VAUX, PLACE CHARLES GUYON, CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT et CHEMIN DES AIGUILLETTES

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la Direction des Sports

Considérant L'organisation du TRAIL BOUCLES ROSES il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/10/2023 CHEMIN DU FORT DE BREGILLE, RUE MARNOTTE, CHEMIN DES PRES DE VAUX, PLACE CHARLES GUYON, CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT et CHEMIN DES AIGUILLETTES

ARRÊTE

Article 1: Le 01/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 16h00 CHEMIN DU FORT DE BREGILLE dans sa partie comprise entre la RUE PIERRE MARNOTTE et le Fort de Bregille. Par derogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et navettes KEOLIS mises en place pour l'évènement.

Article 2: Le 01/10/2023, les véhicules circulant RUE MARNOTTE depuis le CHEMIN DES VERJOULOTS ont l'interdiction de tourner à gauche vers le CHEMIN DU FORT DE BREGILLE, de 8h00 à 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3: Le 01/10/2023, les véhicules circulant CHEMIN DU FORT DE BREGILLE dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES VAREILLES et la RUE PIERRE MARNOTTE dans ce sens ont l'interdiction de tourner à droite vers le CHEMIN DU FORT DE BREGILLE en direction du Fort de Bregille, de 8h00 à 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et navettes KEOLIS mises en place pour l'évènement.

Article 4 : Le 01/10/2023, des microcoupures de moins de 3 minutes pourront être instaurées, :

- CHEMIN DES PRES DE VAUX de 10h00 à 12h00
- PLACE CHARLES GUYON de 10 h00 à 12h30
- CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT de 10h30 à 12h30
- CHEMIN DU FORT DE BREGILLE dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES RAGOTS et le carrefour à sens giratoire RUE CROTOT-RUE DES FONTENOTTES-CHEMIN DU FORT DE BREGILLE de 10h30 à 12h00



Article 5: Le 01/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DES AIGUILLETTES au droit de la station basse du FUNICULAIRE de Beauregard - Bregille Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 2 7 JUIL. 2023

Pour la Maire, Par dé égation,

Marie ZEHAF Conseillère Municipale Déléquée